



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7355

Projet de loi portant approbation des amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés le 14 décembre 2017 par l'Assemblée des Etats Parties du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 12ème séance plénière, à New York, et portant modification de l'article 136quater du Code pénal

Date de dépôt : 04-09-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-01-2019

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-04-2019	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
04-09-2018	Déposé	7355/00	<u>5</u>
23-01-2019	Avis du Conseil d'État (22.1.2019)	7355/01	<u>14</u>
25-02-2019	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Rapporteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo	7355/02	<u>17</u>
13-03-2019	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°12 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7355	<u>22</u>
28-03-2019	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (28-03-2019) Evacué par dispense du second vote (28-03-2019)	7355/03	<u>25</u>
11-02-2019	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Procès verbal (09) de la reunion du 11 février 2019	09	<u>28</u>
29-03-2019	Publié au Mémorial A n°207 en page 1	7355	<u>42</u>

Résumé

No. 7355

Projet de loi portant approbation des amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés le 14 décembre 2017 par l'Assemblée des Etats Parties du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 12^{ème} séance plénière, à New York, et portant modification de l'article 136quater du Code pénal

Résumé

L'objet du projet de loi est d'approuver les amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés lors de la 12^{ème} séance plénière de l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le 14 décembre 2017 à New York, et à modifier le Code pénal en conséquence.

Les amendements visés par le présent projet de loi prévoient d'ajouter trois crimes de guerre à l'article 8, à savoir l'utilisation :

- d'armes qui utilisent des agents biologiques ou toxiques ;
- d'armes blessant par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain ;
- d'armes à laser causant une cécité permanente.

Les crimes concernés par les amendements sont basés sur des instruments internationaux déjà ratifiés par le Luxembourg.

7355/00

N° 7355

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation des Amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés le 14 décembre 2017 par l'Assemblée des Etats Parties du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 12ème séance plénière, à New York, et portant modification de l'article 136quater du Code pénal

* * *

*(Dépôt: le 4.9.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.8.2018).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	4
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	4
7) Texte des amendements	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons

Article unique. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation des Amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés le 14 décembre 2017 par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 12ème séance plénière, à New York, et portant modification de l'article 136quater du Code pénal.

Cabasson, le 10 août 2018

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Sont approuvés les Amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés le 14 décembre 2017 par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 12^{ème} séance plénière, à New York.

Art. 2. Le Code pénal est modifié comme suit:

1° A l'article 136^{quater}, paragraphe (1), point 2, l'énumération est complétée à la suite du point z) par les points suivants :

- « aa) le fait d'utiliser des armes qui utilisent des agents microbiens ou d'autres agents biologiques, ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production ;
- bb) le fait d'utiliser des armes ayant comme principal effet de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain ;
- cc) le fait d'utiliser des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que seule leur fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat fût de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'œil nu ou qui portent des dispositifs de la correction de la vue. »

2° A l'article 136^{quater}, paragraphe (1), le point 4 est complété comme suit :

- « p) le fait d'utiliser des armes qui utilisent des agents microbiens ou d'autres agents biologiques, ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production ;
- q) le fait d'utiliser des armes ayant comme principal effet de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain ;
- r) le fait d'utiliser des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que seule leur fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat fût de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'œil nu ou qui portent des dispositifs de la correction de la vue. »

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à approuver les Amendements à l'Article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés lors de la 12^{ème} séance plénière de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le 14 décembre 2017 à New York, et à modifier le Code pénal en conséquence.

*

Le Statut de Rome portant création de la première juridiction pénale internationale permanente, dénommée « Cour pénale internationale » (ci-après « CPI »), a été ratifié par le Luxembourg suite à l'adoption de la loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998. A travers la loi du 27 février 2012 portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Luxembourg a incriminé en droit interne les crimes visés par le Statut de Rome.

La CPI est compétente à l'égard des crimes les plus graves touchant à l'ensemble de la communauté internationale, à savoir : le crime du génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression.

L'article 8 du Statut de Rome reprend les violations qualifiées de crimes de guerre. Sont ainsi visées les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux et aux conflits armés ne représentant pas un caractère international.

Les amendements visés par le présent projet de loi, prévoient d'ajouter trois crimes de guerre à l'article 8, à savoir : l'utilisation i) d'armes qui utilisent des agents biologiques ou toxiques, ii) d'armes blessant par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain et iii) d'armes à laser causant une cécité permanente.

*

Les amendements proposés remontent à une initiative belge lancée en 2009 visant à compléter la liste des crimes de guerre contenues dans l'article 8 du Statut de Rome. A l'époque, 13 États s'étaient joints à cette initiative, dont le Luxembourg. Une première partie des amendements contenus dans la proposition belge ont pu être adoptés lors de la Conférence de révision à Kampala, les 10 et 11 juin 2010. Le Luxembourg a ratifié ces amendements suite à l'adoption de la loi portant approbation des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la résolution RC/Res.5 et par la résolution RC/Res.6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale à Kampala, les 10 et 11 juin 2010.

Les amendements faisant l'objet du présent projet de loi n'avaient pas été transmis à la Conférence de Révision à Kampala et les négociations sur ces amendements se sont poursuivies au sein du Groupe de travail sur les amendements, créé suite à la Conférence de Révision.

Lors de la 16ème session de l'Assemblée des États Parties, 4 au 14 décembre 2017, ce groupe de travail est parvenu à un accord (quoique difficile à atteindre) sur une recommandation portant sur les amendements proposés à l'article 8 relatifs à l'inclusion de trois crimes de guerre qui impliquent l'utilisation, respectivement, d'armes qui utilisent des agents biologiques ainsi que des toxines, d'armes blessant par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans un corps humain, et d'armes à laser causant une cécité permanente. A l'issue de négociations ardues, le groupe de travail a pu présenter cette recommandation en tant que projet de résolution à la 12ème séance plénière de la 16ème session de l'Assemblée des États parties, le 14 décembre 2017 à New York. La résolution y relative, coparrainée par le Luxembourg, a été adoptée par consensus par l'Assemblée des États parties la même journée, le 14 décembre 2017.

A noter que la proposition initiale des amendements incluait le crime de guerre impliquant l'utilisation de mines antipersonnel ; faute de consensus sur cet amendement, ce dernier n'a toutefois pas été repris dans la recommandation du groupe de travail à l'Assemblée des États Parties. L'amendement restera toutefois à l'ordre du jour du groupe de travail sur les amendements.

*

Depuis les débuts de l'initiative belge lancée en 2009, le Luxembourg a appuyé l'adoption des amendements sous objet au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Tout au long des travaux au sein du groupe de travail sur les amendements ainsi que lors des séances de travail à l'Assemblée des États parties, le Luxembourg s'est engagé pour l'incrimination de ces armes qui tuent de manière indiscriminée causant d'immenses souffrances. C'est dans cette lignée de pensée que le Luxembourg a également coparrainé le projet de résolution menant à l'adoption des amendements.

Les crimes concernés par les amendements sont basés sur des instruments internationaux déjà ratifiés par le Luxembourg et constituent des atteintes graves aux normes applicables dans les contextes des conflits armés. En ligne avec l'engagement du Luxembourg contre l'impunité pour les crimes les plus graves et pour la promotion du respect du droit international humanitaire (DIH), l'adoption du présent projet de loi permet de confirmer la position du Luxembourg en tant que fervent défenseur de la justice pénale internationale et du DIH.

A l'aube du 20ème anniversaire du Statut de Rome, une ratification rapide des amendements représenterait un signe important pour la promotion de ce dernier et pour l'avancement de la justice pénale internationale.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Cet article prévoit l'approbation des Amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Article 2

L'article 136^{quater} du Code pénal reprend les infractions prévues à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et qualifiées de crimes de guerre. Par analogie avec les Amendements de l'article 8 du Statut de Rome, il y a lieu de reprendre ces amendements dans le Code pénal et de compléter par conséquent la liste des crimes de guerre, telle que reprise par l'article 136^{quater}.

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi n'engendre ni recette au profit du budget de l'État, ni dépense à sa charge.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation des Amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés le 14 décembre 2017 par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 12ème séance plénière, à New York, et portant modification de l'article 136^{quater} du Code pénal
Ministère initiateur:	Ministère initiateur: Ministère des Affaires étrangères et européennes
Auteur:	Ministère des Affaires étrangères et européennes – Service juridique, Sandra Merens
Tél.:	247-82360
Courriel :	sandra.merens@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi vise à approuver les Amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adoptés à la 12e séance plénière de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le 14 décembre 2017 à New York et à modifier l'article 136^{quater} du Code pénal. Les Amendements à l'article 8 ajoutent 3 crimes de guerre au Statut de Rome, qui incriminent l'utilisation i) d'armes qui utilisent des agents biologiques ou toxiques, ii) d'armes blessant par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain et iii) d'armes à laser causant une cécité permanente.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère de la Justice
Date :	12/07/2018

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui: Non:
Si oui, laquelle/lesquelles: (organe consultatif regroupant des représentants des milieux intéressés des trois pays)
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui: <input type="checkbox"/>	Non: <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui: <input checked="" type="checkbox"/>	Non: <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui: <input type="checkbox"/>	Non: <input checked="" type="checkbox"/>
- Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:

¹ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: Non:
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
 Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif³ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
 Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui: Non:
 Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
Remarques/Observations:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁴ ? Oui: Non: N.a.:
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁵ ? Oui: Non: N.a.:

*

⁴ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁵ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

Amendement à insérer en tant qu'article 8-2-b)-xxvii) et article 8-2-e)-xvi)

Le fait d'utiliser des armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production ;

Amendement à insérer en tant qu'article 8-2-b)-xxviii) et article 8-2-e)-xvii)

Le fait d'utiliser des armes ayant comme principal effet de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain ;

Amendement à insérer en tant qu'article 8-2-b)-xxix) and article 8 2-e)-xviii)

Le fait d'utiliser des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat fût de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'œil nu ou qui portent des dispositifs de correction de la vue ;

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7355/01

N° 7355¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant approbation des Amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés le 14 décembre 2017 par l'Assemblée des Etats Parties du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 12ème séance plénière, à New York, et portant modification de l'article 136quater du Code pénal

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.1.2019)

Par dépêche du 7 août 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière précisant que le projet n'aurait pas d'impact budgétaire ainsi que le texte des amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998, que le projet entend approuver.

Par dépêche du 24 octobre 2018, le Conseil d'État s'est encore vu continuer le texte de la résolution ICC-ASP/16/Res.4, adoptée en date du 14 décembre 2014 par l'Assemblée des États parties du prédict Statut de Rome.

Le projet de loi sous avis n'était pas accompagné d'une version coordonnée de la disposition légale à modifier.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Ainsi qu'il découle de l'exposé des motifs, le projet de loi sous examen vise à approuver les amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés lors de la 12e séance plénière de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, précité, en date du 14 décembre 2017 à New York, d'une part, et à modifier le Code pénal, et plus spécifiquement son article 136*quater*, d'autre part, afin de transposer en droit luxembourgeois les modifications au prédict statut.

Le Conseil d'État se réfère pour le surplus à l'exposé des motifs qui contient un historique détaillé de la genèse du prédict amendement, qui remonte à une initiative émanant de la Belgique, soutenue par le Luxembourg.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}*

L'article 1^{er} procède à l'approbation des prédicts amendements à l'article 8 du Statut de Rome. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 2

L'article 2 comprend deux points, qui visent à compléter l'article 136*quater*, paragraphe 1^{er}, du Code pénal pour transposer en droit luxembourgeois le contenu des prédicts amendements.

Le point 1° complète l'article 136^{quater}, paragraphe 1^{er}, point 2, du Code pénal, point qui comprend déjà une liste de vingt-six actes considérés comme constituant des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international en ajoutant trois points nouveaux. Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond.

Le point 2° complète l'article 136^{quater}, paragraphe 1^{er}, point 4, du Code pénal, consacré aux violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, en ajoutant trois éléments nouveaux aux quinze points qui y figurent déjà. Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Il convient d'écrire le terme « amendements » avec une lettre initiale minuscule. Cette observation vaut également pour l'article 1^{er} du projet de loi sous examen.

Article 2

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° ».

En outre, lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de renvoyer au « paragraphe 1^{er} » et non pas au « paragraphe (1) ».

Par ailleurs, au point 1°, lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » devant la lettre à laquelle il est fait référence, et non pas le terme « point ».

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de reformuler l'article sous avis comme suit :

« **Art. 2.** L'article 136^{quater} du Code pénal est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, point 2°, sont insérés après la lettre z) les lettres aa), bb) et cc) suivantes :

« [...] » ;

2° Au paragraphe 1^{er}, le point 4° est complété comme suit :

« [...] ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 22 janvier 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7355/02

N° 7355²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant approbation des Amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés le 14 décembre 2017 par l'Assemblée des Etats Parties du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 12ème séance plénière, à New York, et portant modification de l'article 136quater du Code pénal

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA COOPERATION,
DE L'IMMIGRATION ET DE L'ASILE**

(25.02.2019)

La commission se compose de : M. Marc ANGEL, Président, M. Mars DI BARTOLOMEO, Rapporteur ; M. Eugène BERGER, Mme Djuna BERNARD, Mme Stéphanie EMPAIN, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Fernand KARTHEISER, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, Mme Lydie POLFER, Mme Viviane REDING, M. Marc SPAUTZ, M. David WAGNER, Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 4 septembre 2018.

L'avis du Conseil d'État est intervenu le 22 janvier 2019.

Au cours de sa réunion du 11 février 2019, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a nommé Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur et a examiné le texte du projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a adopté le présent rapport en date du 25 février 2019.

*

II. INTRODUCTION

Les origines du Statut de Rome, portant création de la Cour pénale internationale (CPI), remontent à 1998. L'importance de cet instrument réside dans le fait que, pour la première fois, la communauté internationale a créé une cour pénale internationale permanente basée sur l'incrimination de la responsabilité personnelle. L'idée d'une telle cour a surgi à plusieurs reprises tout au long du XXème siècle, mais a reçu son impulsion décisive dans les années 1990s. Dans le cadre de la Conférence de Rome, le Statut fut finalement adopté en date du 17 juillet 1998 à l'issue d'un vote, lors duquel 120 pays ont voté en faveur de son adoption, avec 21 abstentions et 7 votes contre. Il est par la suite entré en vigueur en 2002, suite à sa ratification par 60 États. A noter que le Luxembourg, qui était d'ailleurs impliqué

dans les négociations dès le début, fut l'un des premiers Etats parties à avoir adopté le Statut par la loi du 14 août 2000. Pour l'heure, la CPI compte 123 Etats parties.

Si la création de la Cour pénale internationale a suscité de grandes espérances auprès des Etats, des ONG et notamment des victimes, elle n'a pas encore pu répondre aux attentes ambitieuses. Elle est aujourd'hui confrontée à un contexte international qui remet en question le multilatéralisme et les droits de l'homme, situation qui est exacerbée par des bouleversements internes et sa situation financière précaire. Il est donc crucial que le Luxembourg continue à apporter son plein soutien à cette institution imparfaite mais indispensable.

La Cour est en effet une institution irremplaçable au sein d'un système multilatéral qui défend le respect de la règle du droit et la lutte contre l'impunité. Idéalement, elle pourrait agir comme conscience mondiale en déterminant les faits et en traduisant en justice les auteurs des crimes graves. Elle contribuerait de cette façon à la mise en place d'une paix durable et au développement des Etats, et aurait un effet dissuasif permettant ainsi la prévention des crimes d'atrocité. La CPI s'efforce également de faire entendre la voix des victimes, qui sont autorisées à participer aux procédures juridiques.

L'article 5 du Statut prévoit que la compétence matérielle de la Cour est limitée aux crimes les plus graves au regard du droit international, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et, depuis 2017, le crime d'agression. Le présent projet de loi transpose en droit national les dispositions d'une initiative belge qui complète la liste des violations qualifiées de crimes de guerre dans l'article 8 du Statut de Rome, initiative que le Luxembourg a appuyée depuis le début.

La Cour n'exerce ses compétences qu'à l'encontre des ressortissants des Etats ayant ratifié le Statut de Rome inculpés des crimes précités ou de ceux qui commettent des crimes sur le territoire de ces derniers. En dehors du Procureur qui peut s'auto-saisir de certaines situations et des Etats parties qui peuvent saisir la CPI eux-mêmes, le Conseil de sécurité des Nations unies peut renvoyer des situations pertinentes quelconques à la Cour.

La CPI fonctionne sur base du principe de complémentarité, qui stipule que les Etats conservent la responsabilité première relative à la poursuite de crimes graves. La compétence de la CPI n'intervient que si les gouvernements nationaux sont dans l'incapacité ou n'ont pas la volonté de poursuivre les auteurs présumés sur leur propre territoire. Cette approche devrait donc apaiser les reproches éventuels que le travail de la Cour constituerait une atteinte à la souveraineté nationale.

En date du 26 janvier 2009, la CPI a ouvert son premier procès, poursuivant le Congolais M. Lubunga pour crimes de guerre, qui s'est terminé en juillet 2012 par une condamnation à 14 ans de prison. Une autre affaire notable fut celle de M. Al Mahdi, qui fut condamné pour des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion et/ou des monuments historiques au Mali.

Si la CPI a bien condamné des individus dans trois affaires, le bilan global de son travail et de son fonctionnement depuis sa création peut donner lieu à critique. Il s'avère notamment difficile d'inculper et de condamner des agents étatiques ou des personnalités politiques de haut rang. A titre d'exemple, la Cour a acquitté M. Gbagbo, ancien président de la Côte d'Ivoire accusé d'avoir orchestré des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre dans le contexte des violences post-électorales en 2011-12. Elle a en outre renversé la condamnation en première instance de M. Bemba, ancien vice-président de la République démocratique du Congo, et a retiré les charges contre le Président kényan M. Kenyatta.

L'affaire de M. al-Bashir, Président du Soudan et premier chef d'Etat inculpé de génocide et de crimes contre l'humanité, en est aussi un exemple et dévoile par ailleurs une autre faiblesse intrinsèque de la Cour. Cette affaire révèle la dépendance de la Cour de la coopération et de la volonté politique des Etats qui, en raison d'intérêts nationaux ou des enjeux géopolitiques, font trop souvent défaut. Faute de coopération des Etats, y compris d'Etats parties à la Cour, le mandat d'arrêt contre al-Bashir n'a pas encore été exécuté. S'y ajoutent des critiques infondées que la CPI souffrirait d'un biais anti-africain, vu qu'une grande majorité des enquêtes a initialement été menée sur le continent africain.

Si le bilan est donc mitigé, il faut se rappeler que la CPI est une institution jeune. La justice pénale internationale fonctionne dans un processus de maturation et il ne faut pas oublier que la preuve de crimes graves est complexe et exigeante en droit, comme il s'agit non seulement de déterminer les faits, mais d'établir également les intentions et la pensée criminelle. La Cour a fait preuve de sa volonté d'optimiser ses procédures et ses méthodes de travail. S'y ajoute un nombre croissant d'enquêtes préliminaires qui ont désormais une portée géographique bien plus importante et englobent l'Afghanistan, la Colombie, les Philippines ou encore l'Ukraine, entre autres.

Ces efforts sont des signes prometteurs qui méritent d'être appuyés. Lors de la dernière Assemblée des Etats parties qui s'est tenue à la Haye fin 2018, les Etats se sont réengagés à défendre la vision de la Cour et l'ont reconnu comme institution indispensable de l'architecture globale. Vu la prolifération de crimes d'atrocité dans le monde entier, la CPI et les valeurs qu'elle incarne sont plus que jamais nécessaires.

*

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

Objet du projet de loi

L'objet du projet de loi est d'approuver les amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés lors de la 12ème séance plénière de l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le 14 décembre 2017 à New York, et à modifier le Code pénal en conséquence.

Les amendements visés par le présent projet de loi prévoient d'ajouter trois crimes de guerre à l'article 8, à savoir l'utilisation :

- d'armes qui utilisent des agents biologiques ou toxiques ;
- d'armes blessant par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain ;
- d'armes à laser causant une cécité permanente.

Les crimes concernés par les amendements sont basés sur des instruments internationaux déjà ratifiés par le Luxembourg.

Commentaire des articles

L'article 1^{er} prévoit l'approbation des amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

L'article 2 modifie l'article 136quater du Code pénal pour reprendre les amendements et de compléter par conséquent la liste des infractions prévues à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et qualifiées de crimes de guerre.

*

IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 22 janvier 2019, le Conseil d'État marque son accord avec le projet de loi et n'a pas d'observation quant au fond. Il émet une série d'observations légistiques prises en compte dans le texte proposé par la Commission.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

« PROJET DE LOI

portant approbation des amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés le 14 décembre 2017 par l'Assemblée des Etats Parties du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 12ème séance plénière, à New York, et portant modification de l'article 136quater du Code pénal

Art. 1^{er}. Sont approuvés les amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés le 14 décembre 2017 par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 12ème séance plénière, à New York.

Art. 2. L'article 136quater du Code pénal est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1^{er}, point 2°, sont insérés après la lettre z) les lettres aa), bb) et cc) suivantes :

- « aa) le fait d'utiliser des armes qui utilisent des agents microbiens ou d'autres agents biologiques, ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production ;
- bb) le fait d'utiliser des armes ayant comme principal effet de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain ;
- cc) le fait d'utiliser des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que seule leur fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat fût de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'oeil nu ou qui portent des dispositifs de la correction de la vue. »

2° Au paragraphe 1^{er}, le point 4° est complété comme suit :

- « p) le fait d'utiliser des armes qui utilisent des agents microbiens ou d'autres agents biologiques, ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production ;
- q) le fait d'utiliser des armes ayant comme principal effet de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain ;
- r) le fait d'utiliser des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que seule leur fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat fût de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'œil nu ou qui portent des dispositifs de la correction de la vue. » »

Luxembourg, le 25 février 2019

Le Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO

Le Président,
Marc ANGEL

7355

Bulletin de Vote (Vote Public)

J-2018-0-001 (PL 7355)

Date: 13/03/2019 16:04:37	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7355 Amend. art. 8 su Statut de Rome	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Pojet de loi 7355	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt Nancy	Oui	
M. Eicher Emile	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui	(Mme Modert Octavie)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	(Mme Hansen Martine)
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui	(M. Bodry Alex)	M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Colabianchi Frank	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)

déi gréng					
M. Back Carlo	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui				

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

groupe technique					
M. Clement Sven-Piraten	Oui		M. Engelen Jeff-ADR	Oui	
M. Gibéryen Gast-ADR	Oui		M. Goergen Marc-Piraten	Oui	
M. Kartheiser Fernand-ADR	Oui		M. Reding Roy-ADR	Oui	(M. Engelen Jeff)

Le Président:

Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 13/03/2019 16:04:37	
Scrutin: 1	Président: M. Etgen Fernand
Vote: PL 7355 Amend. art. 8 su Statut de Rome	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Description: Pojet de loi 7355	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	60	0	0	60

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

n'ont pas participé au vote:

groupe technique	
M. Reding Roy-ADR	

Le Président:



Le Secrétaire général:



7355/03

N° 7355³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant approbation des amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés le 14 décembre 2017 par l'Assemblée des Etats Parties du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 12ème séance plénière, à New York, et portant modification de l'article 136quater du Code pénal

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(26.3.2019)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 13 mars 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation des amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés le 14 décembre 2017 par l'Assemblée des Etats Parties du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 12ème séance plénière, à New York, et portant modification de l'article 136quater du Code pénal

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 mars 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 22 janvier 2019 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 26 mars 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

09



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

Procès-verbal de la réunion du 11 février 2019

Ordre du jour :

1. 7238 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration
 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
2. 7355 Projet de loi portant approbation des Amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés le 14 décembre 2017 par l'Assemblée des États Parties du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 12ème séance plénière, à New York, et portant modification de l'article 136quater du Code pénal
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. Motion "Prise d'initiatives afin de mettre en oeuvre des conventions entre États adaptées aux évolutions dans le domaine digital et permettant de saisir des opportunités dans ce domaine". Auteur: M. Fernand Kartheiser
4. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes du 2 au 8 février 2019
5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, Mme Djuna Bernard, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydia Polfer, Mme Viviane Reding, M. David Wagner, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Gilles Roth, Remplaçant de M. Marc Spautz

M. Jean-Paul Reiter, Mme Christiane Martin, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'Immigration (pour le point 1 de l'ordre du jour)

M. Christophe Schiltz, Mme Sandra Merens, Ministère des Affaires

étrangères et européennes, Service juridique (pour les points 2 et 3 de l'ordre du jour)

Mme Rita Brors, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Spautz

M. Jean Asselborn, Ministre de l'Immigration et de l'Asile, Ministre des Affaires étrangères et européennes

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. 7238 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration

Le projet de loi sous rubrique répond aux critiques émises dans l'évaluation Schengen de la Commission européenne. Il a été présenté, une première fois, le 23 avril 2018 dans une réunion de la Commission. Le 25 juin 2018, l'avis du Conseil d'Etat a déjà été analysé par la Commission dans son ancienne composition.

Se basant sur le procès-verbal de la réunion du 25 juin 2018, le Président-Rapporteur propose de confirmer les conclusions retenues et d'introduire trois amendements au texte du projet de loi.

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat a émis deux oppositions formelles. La première concerne le point 1° du projet de loi. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la notion de « représentants de médias accrédités » inconnue en droit national. Le Président-Rapporteur propose d'omettre ce point.

La deuxième opposition formelle repose sur un double malentendu concernant le point 6° du projet de loi. Ce point introduit une procédure selon laquelle le ministre intente automatiquement un recours contre la décision de prolongation de la mesure de rétention devant le président du Tribunal administratif. Le Conseil d'Etat s'y oppose formellement pour les deux raisons que, d'une part, le ministre intenterait un recours contre sa propre décision, et que, d'autre part, si le l'intéressé était privé du droit de présenter son point de vue devant le juge, le système envisagé poserait des problèmes par rapport à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Selon les auteurs, le projet de loi n'entend pas exclure la personne retenue de la procédure, et ne déroge pas en ce point essentiel aux principes et dispositions de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives. Par ailleurs, l'intention du projet de loi serait précisément d'éviter de dénaturer le contentieux administratif, en conservant le contrôle historique postérieur des actes. Afin d'éviter tout quiproquo, il est proposé d'amender le texte en y insérant des dispositions directement inspirées de l'article 11, alinéa 4 et 5 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, libellées comme suit : « (...) *la personne retenue dûment convoquée par les soins du greffe. La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Le*

président s'assure que la personne retenue a été touchée par la convocation. »

Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'est demandé, dans son avis du 8 mai 2018, ce qu'il convient d'entendre par « équipe pluridisciplinaire » à l'endroit du point 4° du projet de loi. Afin de tenir compte de cette remarque, il est proposé d'amender le texte du projet de loi pour créer une commission consultative qui aura comme mission l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. La composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal.

Un troisième amendement est proposé afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat soulevant que la disposition prévue au point 7° du projet de loi visait uniquement les locaux destinés à l'habitation à l'exclusion de possibles autres locaux qui pourraient héberger des étrangers à éloigner. Le Président-Rapporteur propose de remplacer la notion de « locaux destinés à l'habitation » par « locaux privés ».

Quant au visa de long séjour (point 2° du projet de loi), il y a lieu de retenir que le visa « D », déjà introduit dans le cadre de l'autorisation de séjour temporaire, répond à différents cas de figure pour les situations dans lesquelles un visa « C », limité à trois mois, ne suffit pas. Le visa de long séjour est limité à un an.

Après discussion, la Commission adopte les amendements tels que reprises dans la lettre d'amendement annexée au présent procès-verbal, avec l'abstention du représentant de « déi lénk » aux votes des trois amendements. Le représentant de l'ADR se rallie au premier amendement sous réserve que la composition de la commission consultative sera connue au moment du vote du projet de loi et s'abstient au vote du troisième amendement.

Débat

Il y a lieu de retenir les éléments suivants de la discussion.

Le contenu du règlement grand-ducal visé par l'amendement concernant le point 4° du projet de loi devra être porté à la connaissance de la Chambre des Députés avant le vote du présent projet de loi. La proposition de faire participer un représentant de l'Ombudscomité fir d'Recher vum Kand (ORK) à la commission consultative ne semble pas être partagée par cette association pour ne pas mettre en danger l'indépendance de l'association.

Il s'avère que la commission consultative a déjà été mise en place suite à l'évaluation Schengen. Y sont représentés la section « protection de l'enfant » du Parquet, l'OLAI, l'Office national de l'enfance (ONE), la Direction de l'Immigration, ainsi que le mineur non accompagné (sauf s'il n'a pas encore atteint l'âge d'être entendu), l'administrateur ad-hoc et le tuteur. Une autorisation de séjour pour raisons humanitaires est délivrée aux enfants dont l'intérêt supérieur est de rester au Grand-Duché de Luxembourg. Cette autorisation n'est pas liée automatiquement à un regroupement familial.

Un membre du groupe politique « déi gréng » demande s'il n'y a pas d'insécurité pour l'enfant disposant d'une autorisation de séjour limitée à la date où l'enfant aura atteint l'âge de 18 ans. Le Directeur de l'Immigration

répond qu'en règle générale, cette autorisation de séjour sera prolongée. Il s'agit pourtant d'une pratique et non pas d'un droit fixé par la loi.

Réagissant à une intervention du représentant de l'ADR, le Président-Rapporteur est d'avis qu'il n'est pas opportun de pénaliser le fait qu'une personne donne abris, dans ses locaux privés, à un demandeur de protection internationale débouté et étant dans l'obligation de quitter le pays.

En réponse à une question soulevée par un membre de la Commission et par le courrier de l'association « Passerelle », il s'avère que le tuteur a la fonction de défendre l'intérêt général de l'enfant, tandis que l'administrateur ad-hoc représente l'enfant dans la procédure.

Un membre de la Commission propose de revenir sur la remarque du Conseil d'Etat concernant les mesures d'éloignement énumérées sous a) et b) au point 7° du projet de loi. Selon le Conseil d'Etat, ces mesures ne seraient pas à considérer comme exhaustives et il propose une formulation plus générale. Ne voyant pas très bien en quoi le texte proposé diffère du texte initial, la Commission n'avait pas retenue cette formulation dans sa réunion du 25 juin 2018. Le Président-Rapporteur propose de revenir sur cette question lors d'une réunion ultérieure, quand l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sur les amendements proposés sera disponible.

2. 7355 Projet de loi portant approbation des Amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés le 14 décembre 2017 par l'Assemblée des États Parties du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 12ème séance plénière, à New York, et portant modification de l'article 136quater du Code pénal

M. Mars Di Bartolomeo est nommé Rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

L'objet du projet de loi est d'approuver les amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés lors de la 12^{ème} séance plénière de l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le 14 décembre 2017 à New York, et à modifier le Code pénal en conséquence.

Les amendements visés par le présent projet de loi prévoient d'ajouter trois crimes de guerre à l'article 8, à savoir l'utilisation :

- d'armes qui utilisent des agents biologiques ou toxiques ;
- d'armes blessant par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain ;
- d'armes à laser causant une cécité permanente.

Les crimes concernés par les amendements sont basés sur des instruments internationaux déjà ratifiés par le Luxembourg.

Le Luxembourg étant un fervent défenseur de la justice pénale internationale et du droit international humanitaire, une ratification rapide des amendements représenterait un signe important pour la promotion du Statut de Rome.

Il s'avère en réponse à une question du Rapporteur que les origines du Statut de Rome remontent à 1998. Le Luxembourg était impliqué, dès le début, dans

les négociations et a été un des premiers Etats Parties à avoir adopté le Statut de Rome par la loi du 14 août 2000. L'importance de cet instrument réside dans le fait que, pour la première fois, la communauté internationale a créé une cour pénale internationale permanente basée sur l'incrimination de la responsabilité personnelle. Ce principe est en ligne avec l'engagement du Luxembourg pour la lutte contre l'impunité et avec les autres cours pénales internationales créées ad hoc, dont p. ex. celles pour l'ex-Yougoslavie ou pour le Rwanda.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

La mise en question des compétences de la Cour pénale internationale par un nombre croissant de pays dans les dernières années se base sur la critique qu'elle se focalise trop sur le continent africain.

Il est proposé de procéder à une visite de la Cour pénale internationale à La Haye pour rendre visible le soutien de la Chambre des Députés. Il est aussi proposé de visiter, dans la même perspective, d'autres juridictions internationales à La Haye. Le Rapporteur suggère d'inviter le Président de la Cour pénale internationale à une visite à la Chambre des Députés, ce qui augmenterait encore la visibilité.

3. Motion "Prise d'initiatives afin de mettre en œuvre des conventions entre Etats adaptées aux évolutions dans le domaine digital et permettant de saisir des opportunités dans ce domaine". Auteur: M. Fernand Kartheiser

L'auteur de la motion explique que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 comprend un certain nombre de dispositions qui peuvent être appliquées à la situation des « ambassades électroniques ». Or, comme ceci n'est pas explicitement prévu, des incertitudes pourraient se présenter. L'orateur propose donc de compléter le texte de 1961 d'un protocole ou sous une autre forme pour tenir compte aux évolutions de la technique. Le Luxembourg étant concerné en tant que lieu de stockage de données d'autres pays et pouvant ainsi renforcer son image dans le domaine digital, il serait opportun, selon l'orateur, de prendre cette initiative.

Le représentant du Ministère des Affaires étrangères et européennes répond que le Luxembourg n'a pas mis en pratique une « ambassade électronique », mais un centre de données protégé par certaines immunités à l'instar d'une ambassade. Un centre de données situé sur le terrain d'une ambassade serait automatiquement protégé par la Convention de Vienne. Le Luxembourg a créé un centre de données auquel il a conféré par une loi la même protection qu'à une ambassade. L'accord conclu avec l'Estonie a démontré qu'à ce stade, il n'est pas nécessaire de modifier la Convention de Vienne à cet effet ou de négocier de nouveaux instruments. Il est donc plus judicieux d'appliquer les règles existantes, et de ne pas les exposer à des négociations dont le résultat est difficile à prédire. La Convention de Vienne a été ratifiée par 191 pays et procure une grande sécurité juridique. L'orateur conclut que le gouvernement propose de ne pas adopter cette motion.

Un membre de la Commission propose que le Luxembourg introduise une interprétation officielle de la Convention de Vienne pour créer une meilleure

base juridique.

L'auteur de la motion précise qu'il suggère de compléter la Convention de Vienne et non pas de l'amender, tout comme, sous le point 2 de l'ordre du jour de la présente réunion, il a été proposé de compléter le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

4. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes du 2 au 8 février 2019

La liste des documents est adoptée.

5. Divers

Ce point de l'ordre du jour ne soulève pas d'observation.

Luxembourg, le 11 février 2019

La Secrétaire-administrateur,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères
et européennes, de l'Immigration et
de l'Asile,
Marc Angel



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 11 février 2019

Monsieur le Président du Conseil d'État
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Concerne : Projet de loi N°7238 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile en date du 11 février 2019.

Je joins en annexe un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractère gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'État que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Remarques préliminaires

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État relative au point 1 du projet de loi concernant l'ajout d'un point h) à l'article 35, paragraphe 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, la commission propose la suppression pure et simple de cet ajout.

II. Propositions d'amendements

Amendement 1

Au point 4°, la commission propose d'amender l'article 103 et d'insérer à la suite de la première phrase, une nouvelle phrase libellée comme suit :

« L'intérêt supérieur de l'enfant est évalué individuellement par une commission consultative dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal. »

Commentaire

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat s'est demandé ce qu'il convient d'entendre par « équipe pluridisciplinaire ». Afin de tenir compte de cette critique, il est proposé de créer une commission consultative qui aura pour mission l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. La composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal.

Amendement 2

Au point 6°, l'article 123 est amendé comme suit :

« Art. 123 (...)

(6) Lorsque le ministre décide de prolonger la durée de rétention en vertu de l'article 120, paragraphe (3), alinéa 2, il doit saisir d'office, par requête introduite dans les cinq jours ouvrables de la notification de la décision, le président du Tribunal administratif qui statue d'urgence comme juge du fond et en tout cas dans les dix jours du dépôt de la requête, la personne retenue dûment convoquée par les soins du greffe.

La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Le président s'assure que la personne retenue a été touchée par la convocation.

Dans ce cas, la personne retenue ne peut pas introduire elle-même le recours prévu au paragraphe (1).

Contre la décision du président du Tribunal administratif appel peut être interjeté devant la Cour administrative. Les paragraphes (4) et (5) sont applicables.

A défaut de saisine du tribunal par le ministre dans le délai prévu, le retenu doit être remis en liberté. »

Commentaire

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat s'est opposé au système proposé, dans la mesure où le ministre devrait tenter lui-même un recours devant le président du Tribunal administratif contre sa propre décision de prolongation, ce qui ne serait pas conforme à la logique du contentieux administratif et en ce qu'il ne serait pas non plus prévu que la personne concernée soit partie à la procédure.

Cette opposition formelle semble reposer sur un double malentendu.

En effet, d'une part, s'il peut certes paraître peu orthodoxe que le ministre, en tant qu'autorité administrative auteur d'une décision, doit prendre lui-même l'initiative d'intenter en quelque sorte un recours contre sa propre décision, le système proposé vise à concilier d'un côté l'exigence extrapolée de l'article 15, paragraphe 3 de la Directive 2008/115/CE prévoyant une vérification systématique d'office par les juridictions des décisions de prolongation de rétention et de l'autre côté l'essence même du système du contentieux administratif luxembourgeois, reposant sur un contrôle *a posteriori* des actes du pouvoir de l'exécutif, le juge administratif étant en effet, contrairement notamment au juge pénal ou au juge des libertés et de la détention français, le juge d'une décision, et non d'une situation. Aussi, l'intention du projet de loi est précisément d'éviter de dénaturer le contentieux administratif, en conservant le contrôle historique postérieur des actes.

Contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, le projet de loi n'entend pas non plus exclure la personne retenue de la procédure ; bien au contraire, le projet de loi ne déroge pas en ce point essentiel aux principes et dispositions de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, les dispositions de l'article 9, alinéa 2, selon lesquelles « (...) *en cas d'introduction d'un recours par l'Etat, le greffier communique, selon les formalités prévues à l'article 34, à la partie défenderesse et au tiers intéressé, copie des mémoires et pièces fournis. La partie défenderesse et le tiers intéressé sont tenus de répondre dans le délai prévu à l'article 5* » ainsi que de l'article 14, alinéa 2, consacrant le principe du contradictoire, de même que l'obligation pour l'administré de se faire représenter par un avocat, demeurent intouchées, cette dernière obligation étant particulièrement importante afin d'éviter dans la mesure du possible l'épineuse question des éventuels transferts des personnes retenues aux audiences des juridictions administratives et de l'organisation de leur escorte, encore que l'assistance d'un avocat .

Si le délai de 10 jours peut, du point de vue de la représentation à l'audience de la personne retenue, paraître juste, l'expérience a toutefois révélé que dans la majorité des cas, une personne retenue, arrivée à ce stade de la rétention, à savoir d'une 4^e voire 5^e prolongation, soit dispose d'ores et déjà d'un avocat qui l'a déjà représenté dans les procédures antérieures, soit n'a pas eu recours à un avocat et n'a jamais introduit de recours contre les décisions antérieures : la situation où une personne retenue envisagerait seulement à ce stade ultime d'introduire un recours contentieux contre la prolongation de sa rétention est partant rarissime : en tout état de cause, dans une telle hypothèse, la personne retenue pourra toujours avoir recours à un avocat de permanence.

Afin d'éviter tout quiproquo, il est proposé d'amender le texte en y insérant des dispositions directement inspirées de l'article 11, alinéa 4 et 5 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, libellées comme suit : « (...) *la personne retenue dûment convoquée par les soins du greffe. La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Le président s'assure que la personne retenue a été touchée par la convocation* ».

Amendement 3

L'article 124, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, est amendé comme suit :


« Art. 124 (1...) »

Lorsque, pour faire échec à l'éloignement de l'étranger, l'entrée dans des **locaux privés** est refusée, le président du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'habitation doit donner son accord explicite au ministre afin que les agents de la Police grand-ducale puissent accéder au lieu d'habitation pour procéder à l'éloignement. »

Commentaire

Afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat soulevant que la disposition prévue dans le projet de loi visait uniquement les locaux destinés à l'habitation à l'exclusion de possibles autres locaux qui pourraient héberger des étrangers à éloigner, la commission propose d'élargir la notion de « locaux destinés à l'habitation » et de remplacer ces termes par ceux de « locaux privés ».

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop and a short vertical stroke at the end.

Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Texte coordonné¹

1° L'article 35, paragraphe 2 est complété par un point h) libellé comme suit :

« h) ~~les représentants des médias accrédités.~~ »

2° L'article 38 est complété d'un nouveau point 4 libellé comme suit :

« 4. Il est muni d'un visa de long séjour, d'une durée maximale d'un an. »

3° L'article 40, paragraphe 1 est complété d'un alinéa 3 libellé comme suit :

« Le visa long séjour prévu à l'article 38, point 4 permet au ressortissant de pays tiers de se déclarer auprès de l'administration communale de son lieu de résidence pour un séjour supérieur à trois mois.»

4° A l'article 103, à la suite de la première phrase est insérée une nouvelle phrase libellée comme suit:

« L'intérêt supérieur de l'enfant est évalué individuellement par une ~~équipe pluridisciplinaire~~ **commission consultative dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal.** »

5° A l'article 120, le paragraphe 3 est divisé en deux alinéas distincts et se lira comme suit:

« (3) La durée de la rétention est fixée à un mois. La rétention ne peut être maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. Elle peut être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois si les conditions énoncées au paragraphe (1) qui précède sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien.

Si, malgré les efforts employés, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison du manque de coopération de l'étranger ou des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires, la durée de la rétention peut être prolongée à deux reprises, à chaque fois pour un mois supplémentaire. »

6° L'article 123 est modifié comme suit :

« Art. 123 (1) Contre les décisions visées à l'article 120, paragraphe (3), alinéa 1, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

¹ Le texte coordonné reprend les amendements proposés (en caractère gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission parlementaire a fait siennes (en caractères soulignés). Pour permettre une meilleure lisibilité des différentes versions de texte, les propositions d'ordre légistique du Conseil d'Etat ne seront reprises que dans la version finale du texte qui figurera dans le rapport de la commission parlementaire

(2) Ce recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive.

(3) Le Tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre la décision du Tribunal administratif appel peut être interjeté devant la Cour administrative. A peine de forclusion, le recours doit être introduit dans le délai de trois jours à partir de la notification de la décision du Tribunal administratif. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête d'appel.

(5) La Cour administrative statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête. Pendant le délai et l'instance d'appel il sera sursis à l'exécution du jugement ayant annulé ou réformé la décision attaquée.

(6) Lorsque le ministre décide de prolonger la durée de rétention en vertu de l'article 120, paragraphe (3), alinéa 2, il doit saisir d'office, par requête introduite dans les cinq jours ouvrables de la notification de la décision, le président du Tribunal administratif qui statue d'urgence comme juge du fond et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête, **la personne retenue dûment convoquée par les soins du greffe.**

La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Le président s'assure que la personne retenue a été touchée par la convocation.

Dans ce cas, la personne retenue ne peut pas introduire elle-même le recours prévu au paragraphe (1).

Contre la décision du président du Tribunal administratif appel peut être interjeté devant la Cour administrative. Les paragraphes (4) et (5) sont applicables.

A défaut de saisine du tribunal par le ministre dans le délai prévu, le retenu doit être remis en liberté.»

7° L'article 124 est remplacé par le libellé qui suit :

« Art.124 (1) Les décisions de retour qui comportent pour l'étranger un délai tel que prévu à l'article 111, paragraphe (2) pour satisfaire volontairement à une obligation de quitter le territoire ne peuvent être exécutées qu'après expiration du délai imparti, à moins que, au cours de celui-ci, un risque de fuite tel que visé à l'article 111, paragraphe (3), point c) apparaisse. Si l'étranger ne satisfait pas à l'obligation de quitter le territoire dans le délai lui imparti, l'ordre de quitter le territoire est exécuté d'office et l'étranger peut être éloigné du territoire par la contrainte. Le ministre ou son délégué prend toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la décision d'éloignement par la Police grand-ducale.

L'éloignement des étrangers comprend les mesures suivantes :

a) la présentation d'étrangers aux ambassades, aux consulats ou auprès d'une délégation d'audition afin de déterminer la nationalité et l'identité de la personne concernée en vue d'obtenir les documents de voyage requis pour l'éloignement ;

b) la prise d'empreintes digitales et de photographies en vue d'établir ou de vérifier l'identité de l'étranger.

Lorsque, pour faire échec à l'éloignement de l'étranger, l'entrée dans des locaux destinés à l'habitation privés est refusée, le président du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'habitation doit donner son accord explicite afin que les agents de la Police grand-ducale puissent accéder au lieu d'habitation pour procéder à l'éloignement.

Les mesures coercitives pour procéder à l'éloignement d'un étranger qui s'y oppose devront être proportionnées et l'usage de la force ne devra pas dépasser les limites du raisonnable. Ces mesures sont appliquées conformément aux droits fondamentaux et dans le respect de la dignité de la personne concernée.

Au cours de l'exécution de l'éloignement, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant de pays tiers et du principe de non-refoulement, sans préjudice des articles 129 et 130.

(2) Passé le délai visé au paragraphe (1) qui précède, une interdiction d'entrée sur le territoire conforme aux conditions prévues à l'article 112, paragraphe (1) est prononcée par le ministre à l'encontre de l'étranger qui se maintient sur le territoire et notifiée dans les formes prévues à l'article 110. Les recours prévus aux articles 113 et 114 sont applicables.

(3) La personne faisant l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire peut introduire une demande de levée de cette interdiction après un délai de trois ans à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre.

(4) Un règlement grand-ducal établit un catalogue de règles de bonne conduite à appliquer par les agents chargés de l'exécution des mesures d'éloignement. »

8° A l'article 141 la peine d'emprisonnement « d'un mois à deux ans » est remplacée par une peine d'emprisonnement « d'un mois à trois ans » et l'amende de « 251 à 3.000 euros » est remplacée par une amende de « 251 à 12.500 euros ».

9° A l'article 147, paragraphe 1^{er} les termes « d'un montant maximum de 4.000 euros » sont remplacés par ceux de « d'un montant de 5.000 euros ».

10° A l'article 148, paragraphe 1^{er} le terme « maximum » est supprimé.

7355

Loi du 29 mars 2019 portant approbation des amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés le 14 décembre 2017 par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 12^{ème} séance plénière, à New York, et portant modification de l'article 136quater du Code pénal.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 mars 2019 et celle du Conseil d'État du 26 mars 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Sont approuvés les amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés le 14 décembre 2017 par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 12^{ème} séance plénière, à New York.

Art. 2.

L'article 136quater du Code pénal est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, point 2°, sont insérés après la lettre z) les lettres aa), bb) et cc) suivantes :

- «
- aa) le fait d'utiliser des armes qui utilisent des agents microbiens ou d'autres agents biologiques, ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production ;
 - bb) le fait d'utiliser des armes ayant comme principal effet de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain ;
 - cc) le fait d'utiliser des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que seule leur fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat fût de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'œil nu ou qui portent des dispositifs de la correction de la vue.
- »

2° Au paragraphe 1^{er}, le point 4° est complété comme suit :

- «
- p) le fait d'utiliser des armes qui utilisent des agents microbiens ou d'autres agents biologiques, ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production ;
 - q) le fait d'utiliser des armes ayant comme principal effet de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain ;

- r) le fait d'utiliser des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que seule leur fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat fût de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'œil nu ou qui portent des dispositifs de la correction de la vue. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*
Jean Asselborn

Palais de Luxembourg, le 29 mars 2019.
Henri

Doc. parl. 7355 ; sess. ord. 2017-2018 et 2018-2019.

Amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés le 14 décembre 2017 par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 12^{ème} séance plénière, à New York

Amendement à insérer en tant qu'article 8-2-b)-xxvii) et article 8-2-e)-xvi)

Le fait d'utiliser des armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production ;

Amendement à insérer en tant qu'article 8-2-b)-xxviii) et article 8-2-e)-xvii)

Le fait d'utiliser des armes ayant comme principal effet de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain ;

Amendement à insérer en tant qu'article 8-2-b)-xxix) et article 8-2-e)-xviii)

Le fait d'utiliser des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat fût de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'œil nu ou qui portent des dispositifs de correction de la vue ;

